

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°34 partie joueurs



BASKETBALL
**PLAYERS'
UNION**



Les parties signataires du présent avenant ont convenu de modifier comme suit la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel (« CCBP »).

Article 1^{er} :

L'article 8.3 de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions figurant au sein du code du sport, les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives, la durée d'une saison sportive étant fixée à douze mois. Toutefois, la durée d'un contrat peut être inférieure à douze mois si celui-ci est signé en cours de saison sportive, dès lors qu'il court jusqu'au terme de celle-ci.

Les contrats s'achèvent la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas particuliers prévus par les Règlements de la LNB s'agissant, notamment, du recours à un pigiste médical.

La durée du contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives, y compris prolongation prévue contractuellement. Cette durée ne s'applique pas en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat une clause prévoyant que la durée du contrat est d'une ou plusieurs saisons sportives et qu'à son terme le contrat sera reconduit automatiquement, pour une ou plusieurs saisons sportives supplémentaires (le nombre de saisons devant être fixé par les parties dans le contrat), sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord entre les parties. Cette clause de reconduction tacite peut être assortie d'une condition sportive objective, et collective, dont la réalisation est extérieure à la volonté des parties.

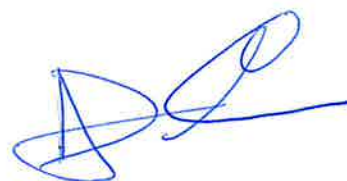
Dans l'hypothèse où la clause de reconduction tacite serait assortie d'une condition sportive objective et collective, il pourra être prévu, au bénéfice obligatoirement de chacune d'elles, une faculté de dénonciation.

Dans l'hypothèse où la clause de reconduction tacite ne serait pas assortie d'une condition sportive objective et collective, une faculté de dénonciation devra être prévue au bénéfice obligatoirement de chacune des parties.

Dans ce cas le contrat s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution du contrat.

En cas de dénonciation par l'une des deux parties de la reconduction, celle-ci devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi faisant foi), ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, avant le 31 mai de l'année contractuelle en cours ou, au plus tard, le lendemain du dernier match officiel de la saison en cours du club si postérieur au 31 mai.

La dénonciation sera sans effet si les conditions matérielles évoquées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées. »



Dans l'hypothèse où la clause de reconduction tacite serait assortie d'une condition sportive objective et collective, il pourra être prévu, au bénéfice obligatoirement de chacune d'elles, une faculté de dénonciation.

Dans l'hypothèse où la clause de reconduction tacite ne serait pas assortie d'une condition sportive objective et collective, une faculté de dénonciation devra être prévue au bénéfice obligatoirement de chacune des parties.

Ce présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2026/2027.

Il a été conclu et signé à Paris le 16 juin 2026

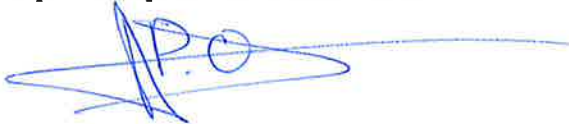
Signature entre :

L'U.C.P.B. représentée par son Président Michel GOBILLOT



et

Le B.P.U. représenté par son président, Amara SY



En présence de :

La L.N.B. représentée par son Président Philippe AUSSEUR



